

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00038

Numéro SIREN : 348 969 528

Nom ou dénomination : 1 + 1 PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2024 sous le numéro de dépôt 68615

**1+1 PRODUCTION**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.489,80 €  
Siège Social : 32 Boulevard de Strasbourg 75010 Paris  
348 969 528 R.C.S. Paris  
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 1<sup>er</sup> mars,  
A 10 heures,

Les associés de la société 1+1 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros, divisé en 400 parts égales de 76,2245 € chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance par lettre recommandée adressée à chaque associé (l' « **Assemblée** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Ghislaine Gineste (ci-après la « **Présidente** »)

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement 132 parts, la Présidente constate que sont représentées 400 des 400 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

La Présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport de la gérance à l'Assemblée.

Puis la Présidente déclare que le texte des résolutions présentées a été adressé aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur Hubert Marche de son mandat de gérant ;
- Nomination de Monsieur Thierry Marchadier en qualité de gérant de la Société ;
- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités légales.

La Présidente déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Hubert Marche de son mandat de gérant de la Société, à compter de ce jour, sans indemnité de quelque nature que ce soit due de part et d'autre.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de nommer en qualité de nouveau gérant de la Société, à compter de ce jour, Monsieur Thierry Marchadier né le 01/06/1960, de nationalité française, domicilié 14 rue Taylor 75010 Paris et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur Thierry Marchadier sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui doivent être prises par les associés, conformément aux dispositions des statuts de la Société et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par les statuts de la Société.

Monsieur Thierry Marchadier ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de gérant mais bénéficiera, sur présentation de justificatifs, du remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions.

Monsieur Thierry Marchadier a préalablement déclaré accepter les fonctions de gérant et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour, du 32 boulevard de Strasbourg 75010 Paris au 14 rue Taylor 75010 Paris, domicile du nouveau gérant.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

### ***« Article 4 - SIEGE SOCIAL***

*Le siège social est fixé à : 14 rue Taylor 75010 Paris  
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie du procès-verbal qui sera établi à l'issue de l'Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes aux résolutions adoptées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce par-dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant de la Société.

*Bon pour acceptation des fonctions*



---

**Monsieur Thierry Marchadier<sup>1</sup>**  
Gérant

---

<sup>1</sup>

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions »*

**1+1 PRODUCTION**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.489,80 €  
Siège Social : 14 rue Taylor 75010  
348 969 528 R.C.S. Paris

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2024**  
**(Modification de l'article 4)**

---

**Certifiés conformes**  
**Le gérant**



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE**  
**SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

**Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

la production, la réalisation, l'édition de tous films, vidéogrammes, photographies et documents sonores, et de manière générale, de toutes œuvres audiovisuelles sur tous supports connus ou à venir, et accessoirement toutes activités liées directement ou indirectement à l'audiovisuel, au spectacle vivant ou à la formation, et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques et juridiques, financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires, et de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 1+1 Production  
pour nom commercial: 1+1 Production  
et pour sigle: 1+1

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 14 rue Taylor 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

**Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

## **Article 7 - DÉCLARATION SUR LES ÉVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS**

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n°82-596 du 10 juillet 1982).

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les associés

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention:

\* soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint;  
\* soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives jointes aux présents statuts en Annexe 1.

## **Article 8 - APPORTS**

### **I - APPORTS EN NUMÉRAIRE**

#### **1) capital**

Après les cessions de parts entérinées par l 'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2011, la répartition du capital social est la suivante :

	<b>capital</b>	<b>%</b>
Ghislaine GINESTE	10 061,63 Euros	33,00%
Hubert MARCHE	10 366,53 Euros	34,00%
Thierry MORIER	10 061,63 Euros	33,00%

soit au total, une somme de 30 489,80 Euros.

## II - APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'a été effectué.

## III - RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire :	30 489,80 Euros
Apports en nature :	0 Euros
Total égal au montant du capital social :	30 489,80 Euros

## IV - APPORTS EN INDUSTRIE

Aucun apport en industrie n'a été effectué.

## Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 489,80 Euros.

Il est divisé en 400 parts égales de 76,2245 Euros chacune, numérotées de 1 à 400.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Ghislaine GINESTE	81 à 184 et 301 à 328 ( <b>132 parts</b> )
Hubert MARCHE	1 à 36 et 273 à 300 et 329 à 400 ( <b>136 parts</b> )
Thierry MORIER	37 à 80 et 185 à 272 ( <b>132 parts</b> )

## Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **TITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS**

#### **Article 11 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DE PARTS SOCIALES**

##### **I - PARTS DE CAPITAL**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

##### **II - PARTS D'INDUSTRIE**

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites: parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont inaccessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successoriales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

#### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

##### **I - DROITS SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

## II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nupropriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

## IV - DROIT DE CONTRÔLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## V - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidiairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

## VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

## VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## Article 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## Article 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

### I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil: signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés uniquement.

### III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÉMENT PRÉALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes:

#### **1) pour les cessions entre vifs :**

- Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

#### **2) pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté**

- Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

**Procédure d'agrément :** la procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

### IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

### V - APTITUDE À DEVENIR ASSOCIÉ DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

## **TITRE IV**

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### **Article 16 - NOMINATION DES GÉRANTS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **Article 17 - RÉVOCATION, DÉCÈS, REMPLACEMENT DES GÉRANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

### **Article 18 - POUVOIRS DES GÉRANTS**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoqués par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

### **Article 19 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS**

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaire) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **Article 20 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

## **TITRE V**

### **CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

### **Article 21 - CONVENTIONS SOUMISES À PROCÉDURE SPÉCIALE**

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du

directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

#### **Article 22 - CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE VI CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

### **TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

#### **Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

## **Article 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

## **TITRE VIII**

### **COMPTE SOCIAUX**

### **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PERTES**

## **Article 27 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTE SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 28 - COMMUNICATION DES COMPTE SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

#### **Article 29 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

#### **Article 30 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

##### **I - BÉNÉFICES NETS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

##### **II - RÉSERVE LÉGALE**

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

##### **III - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

##### **IV - RÉSERVES STATUAIRES - REPORT À NOUVEAU**

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfices sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

##### **V - PERTES ÉVENTUELLES**

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

**TITRE IX**  
**TRANSFORMATION - PROROGATION**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 31 - TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

**Article 32 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

**Article 33 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DURÉE**

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

**Article 34 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

**I - DÉCISION DES ASSOCIÉS**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

**II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent

n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### III - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LÉGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### IV - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

### Article 35 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

## TITRE X

### CONTESTATION - PUBLICITÉ - FRAIS

### Article 36 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait en :

- trois exemplaires originaux, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
- et en trois copies certifiées conformes par le gérant pour être remises à chacun des associés.